
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 8 7 8

Règlement concernant les nuisances, la salubrité
et la sécurité et abrogeant le règlement n° 0693
et ses amendements

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 24 mars 2020, à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Maryline Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron, Ian Langlois et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Madame Michelle Hébert, directrice générale adjointe, est présente.
Monsieur Pierre Archambault, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'apporter des modifications au règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité afin d'y intégrer des normes applicables aux usagers des terrains naturels ;

CONSIDÉRANT que le règlement n° 0693 a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son adoption en 2007 et qu'il est préférable de procéder à une refonte ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 25 février 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1878, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 1 8 7 8

Règlement concernant les nuisances, la salubrité
et la sécurité et abrogeant le règlement n° 0693
et ses amendements

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Aménagement paysager

Ensemble des arbres, arbustes, plantes, fleurs et autres éléments ornementaux agencés entre eux dans un but décoratif.

Bande de roulement

Partie de l'emprise de rue destinée à la circulation de véhicules routiers, de cyclistes ou de piétons comprenant la chaussée, la voie cyclable, le trottoir, la bordure et l'accotement.

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation d'un lot ou d'un terrain.

Bicyclette

D'une façon non limitative, les bicyclettes et les bicyclettes assistées (munies d'un moteur).

Bien

Bien au sens prévu au Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991).

Broussailles

D'une façon non limitative, les épines, les ronces, les mauvaises herbes, les grandes herbes, ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, aménagements paysagers, les arbres quel que soit leur diamètre et les arbustes. **(Règt.2346. art. 1)**

Chemin public

Tout chemin au sens prévu au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) incluant la bande de roulement et l'emprise riveraine.

École

Établissement dans lequel est donné un enseignement collectif (général ou spécialisé) de niveau primaire, secondaire, collégial ou universitaire, établi par une commission scolaire ou une personne morale sans but lucratif.

Emprise riveraine

Partie non pavée d'un chemin public contigu à une propriété privée normalement comprise entre le trottoir ou bordure de rue ou l'accotement et la ligne de la propriété privée.

Endroit public

Toute place publique ainsi que tout endroit servant principalement à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles, gouvernementales, culturelles, sportives, civiques ou de divertissement, ou tout autre établissement de même nature où des services sont offerts au public, incluant les véhicules du service de transport en commun de la Ville.

Herbe à poux

Ambrosia artemisiifolia L. (Ambrosie à feuilles d'armoise ou Ambrosie élevée) et Ambrosia trifida (la grande herbe à poux), étant des plantes herbacées annuelles de la famille des Astéracées.

Matière malpropre ou nuisible

Tout bien, objet, matériau, mobilier, construction, produit ou substance en mauvais état ou hors d'usage, incluant d'une façon non limitative : un débris, un déchet, un véhicule automobile non immatriculé pour l'année courante ou non en état de fonctionner, une partie ou un débris de véhicule, un pneu, de la ferraille, du verre, de la cendre, de l'huile usée, un résidu de béton, des branches et autres objets similaires. Comprend également une matière malsaine ou nauséabonde, putride ou dangereuse incluant notamment une immondice, un animal mort, de l'eau sale, une seringue, une aiguille, et autres matières similaires. **(Règt. 2106, art. 1)**

Mobilier urbain

Un arbre, arbuste, banc, bollard, borne d'alimentation électrique, borne d'incendie, borne géodésique, borne repère, butte de décélération, câble, chambre de vanne, clôture, conduit, fontaine, grille, horodateur, lampadaire, monument, mur, muret, panneau de signalisation, parcomètre, poteau, poubelle, puisard, puits d'accès, récipient pour matières résiduelles, regard, réverbère, tuyau, voûte et autre chose semblable, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins.

Personne morale de droit public

Personne morale de droit public au sens prévu au *Code civil du Québec*.

Place publique

Tout chemin, rue, ruelle, pont, voie cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, piscine, place, plage, escalier, jardin, jeux d'eau, parc, terrain de jeu, terrain naturel, estrade, abribus, stationnement à l'usage du public, cours d'eau et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

Propriétaire

Le propriétaire, syndicat de copropriété, l'occupant ou le locataire de tout terrain ou lot vacant ou en partie construit, leurs représentants légaux, ayants cause, représentants autorisés ou mandataires.

Repas (Règt. 2238, art.1)

Ensemble (plusieurs) d'aliments suffisants pour constituer le déjeuner, le dîner ou le souper d'une personne. N'est pas considéré comme un repas : des collations, grignotines, chips, etc.

Système d'alarme contre les intrusions

Dispositif conçu pour avertir les occupants ou le propriétaire d'une intrusion ou tentative d'intrusion dans un bâtiment.

Terrain naturel

Terrain municipal identifié par la municipalité comme ayant une valeur écologique et devant être préservé à des fins de conservation ou de protection de la biodiversité, incluant de façon non limitative un boisé, un milieu humide, un parc naturel.

Véhicule

Un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

Ville

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

TITRE 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE CIVIQUE

ARTICLE 2 :

DOMMAGES AUX BIENS

Il est interdit à quiconque d'endommager, de secouer ou de marquer, de quelque façon que ce soit, notamment par des graffitis, tout bien appartenant aux personnes morales de droit public ou à l'État, ou d'utiliser le mobilier urbain d'une façon susceptible de l'endommager.

ARTICLE 3 :

USAGE D'UNE ARME

Sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin, il est interdit à quiconque d'utiliser une arme qui, grâce à un canon, permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, un pistolet à capsule de peinture, une réplique d'arme à feu, une fronde, un tire-pois, une arbalète ou un arc :

- a) à l'intérieur du périmètre établi par le plan joint au présent règlement en annexe A pour en faire partie intégrante ;
- b) à moins de cent mètres (100 m) d'un terrain construit en dehors du périmètre établi par le plan joint en annexe A ;
- c) à partir, vers ou en travers d'un chemin public, incluant une largeur de dix mètres (10 m) de chaque côté extérieur de la bande de roulement.

ARTICLE 4 :

ARME BLANCHE

Il est interdit à quiconque de se trouver dans un endroit public ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable :

- a) un couteau, une épée, une machette, une réplique d'arme à feu ou autre objet similaire;
- b) une arme dont le mécanisme de sécurité n'est pas enclenché.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 5 :

URINER

Il est interdit à quiconque d'uriner ou de déféquer à des endroits autres que ceux prévus à cette fin.

ARTICLE 6 :

INJURIER

Il est interdit à quiconque, par des paroles, actes ou gestes, d'insulter, injurier ou de tenir des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à injurier ou à tenir de tels propos à l'endroit de :

- a) un piéton, un cycliste, l'occupant d'un véhicule moteur ou toute autre personne dans un endroit public;
- b) un agent de la paix, un élu municipal ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions. (*règt. 2081, art.1*)

ARTICLE 7 :

FAUSSE ALERTE

Il est interdit à quiconque :

- a) de donner l'alerte ou de faire sonner une alarme sans excuse légitime en se servant de sa voix ou d'un appareil ou mécanisme quelconque ;
- b) d'appeler le 911 sans justification légitime.

ARTICLE 8 :

JETER UN CONSTAT

Il est interdit à quiconque de mutiler ou jeter un constat d'infraction émis par une personne légalement autorisée à le délivrer, ainsi que d'enlever un constat qui ne lui est pas destiné.

ARTICLE 9 :

ENTRAVE

Il est interdit à quiconque d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix, d'un fonctionnaire municipal ou de la personne ayant la surveillance d'un véhicule de transport en commun, agissant en vertu du présent règlement et dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

- a) en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations ;
- b) en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ;
- c) en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection ;
- d) en refusant d'obéir à un ordre légalement donné ;
- e) en refusant de quitter une place publique ou un véhicule de transport en commun lorsque donné par la personne qui en a la surveillance.

ARTICLE 10 :

BATAILLE

Il est interdit à quiconque de provoquer, d'inciter ou de prendre part à une bataille dans un endroit public.

ARTICLE 11 :

TROUBLER UNE ASSEMBLEE

Il est interdit de troubler, d'incommoder ou de déranger les participants ou les spectateurs lors d'activités sociales, politiques, sportives, culturelles ou religieuses dans un endroit public.

ARTICLE 12 :

DÉSORDRE

Il est interdit de causer du désordre ou faire quelque tumulte en criant, vociférant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un endroit public.

ARTICLE 12.1 :

FLÂNAGE

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de vagabonder ou de dormir dans une rue ou dans un endroit public.

Pour les fins du présent article, est considéré comme flânant ou vagabondant, une personne qui se trouve dans un des lieux mentionnés au premier alinéa, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux. La preuve de cette autorisation incombe à la personne considérée comme flânant ou vagabondant.

Une personne doit quitter les lieux lorsqu'elle est requise de le faire par le propriétaire ou l'occupant des lieux. **(Règt. 2106, art. 2)**

ARTICLE 13 :

IVRESSE

Il est interdit à quiconque de se trouver ivre dans un endroit public, sauf dans les endroits visés par un permis valide pour consommation sur place émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, c. P-9.1), ou sous l'influence d'une drogue quelconque.

ARTICLE 14 :

CONSOMMER DE L'ALCOOL

Il est interdit à quiconque de :

- a) consommer des boissons alcooliques sur une place publique ou un véhicule de transport en commun; ou
- b) d'avoir en sa possession des boissons alcooliques sur une place publique à l'exception des chemins publics et stationnements à l'usage du public, entre 8 h et 23 h; ou
- c) d'avoir en sa possession des boissons alcooliques sur une place publique entre 23 h et 8 h;

sauf à l'occasion d'activités publiques ou communautaires préalablement autorisées par le Conseil municipal ou dans les endroits visés par un permis valide pour consommation sur place émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

ARTICLE 14.1 : (Règt. 2216, art.1)

Malgré les dispositions de l'article 14 du présent règlement, la consommation d'alcool accompagnée d'un repas (nourriture) est permise entre 11h00 et 22h00, aux endroits suivants :

- *Domaine Trinity situé au 360, rue McGinnis ;*
- *Parc des Éclusiers ;*
- *Parc du Centre-de-Plein-Air-Ronald-Beauregard ;*

- *Parc Alcide-Marcoux ;*
- *Terrain adjacent au Parc Alcide-Marcoux, situé entre la rue Richelieu, le canal de Chambly, rue Saint-Jacques et le Parc Alcide-Marcoux. »*

ARTICLE 15 :

USAGE DU CANNABIS

Il est interdit en tout temps à quiconque de fumer du cannabis dans un endroit public. Cette interdiction vise également l'usage du cannabis à des fins médicales.

Pour l'application du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 16 :

MENDIER

Il est interdit à quiconque de mendier sur une place publique ou dans un véhicule de transport en commun.

ARTICLE 17

GÊNER LA CIRCULATION

Il est interdit à quiconque de gêner la circulation d'un piéton, d'une bicyclette ou d'un véhicule moteur, ou de nuire à l'utilisateur d'une aire de pratique de sport spécialement aménagée sur une place publique.

ARTICLE 17.1:

NON-RESPECT DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Il est interdit à quiconque de gêner la circulation sur la voie publique ou d'encombrer la voie publique de débris causé par le non-respect de la signalisation routière sur la hauteur maximale.

(Règt. 2169, art. 1)

ARTICLE 18 :

CIRCULAIRES

Il est interdit à quiconque de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés dans le pare-brise des véhicules routiers où qu'ils soient, ainsi qu'aux habitations ailleurs qu'à l'endroit destiné à recevoir le courrier à l'exception du Service de police, dans le cadre d'un programme de prévention. (règt. 2175 art. 1)

Il est également interdit de distribuer des circulaires de porte en porte entre 21 h 00 et 6 h 00. Les circulaires doivent être délivrés dans des sacs fabriqués à cette fin ou autrement réunis et déposés à l'entrée des habitations ou près des casiers postaux.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer ou de laisser des circulaires en un lieu arborant un avis le prohibant. L'avis doit être apposé de façon visible.

ARTICLE 19 :

BICYCLETTE, PATINS

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une bicyclette, de patins à roues alignées, d'une trottinette motorisée ou non, dans les parcs, terrains naturels, terrains de jeux, sur un sentier pour piétons ou un trottoir, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 20:

PLANCHE À ROULETTES

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une planche à roulettes sur une place publique, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 21 :

LANCER DES PROJECTILES

Il est interdit à quiconque de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou autres projectiles dans un endroit public.

ARTICLE 22 :

ÉQUIPEMENT DE GOLF

Il est interdit à quiconque d'utiliser un équipement, ou partie d'un équipement, nécessaire à la pratique du golf dans les limites de la Ville, sauf sur sa propre propriété, ainsi que sur une propriété privée ou publique exploitée et aménagée spécifiquement pour la pratique du golf, du golf miniature ou de cours de golf.

ARTICLE 23 :

PISCINES ET PLAGES PUBLIQUES

Il est interdit à toute personne d'utiliser une piscine, des jeux d'eau ou une plage publique, ou d'accéder à l'intérieur de la clôture entourant un tel endroit, en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 24 :

ACCÈS AU PONT FERROVIAIRE INTERDIT

Il est interdit à quiconque de se trouver à pied ou à bicyclette sur le pont ferroviaire traversant la rivière Richelieu et le canal de Chambly, à l'exception du personnel de l'entreprise ferroviaire propriétaire du pont.

ARTICLE 25 :

CAMPING

Il est interdit à quiconque de faire du camping, sous quelque forme que ce soit, sur une place publique sauf à l'occasion d'activités publiques ou communautaires préalablement autorisées par le Conseil municipal.

ARTICLE 26 :

BBQ ET FEU INTERDITS

Sur une place publique, il est interdit à quiconque :

- a) de faire usage d'un barbecue à combustible solide;
- b) de faire un feu, sauf dans le cadre d'une activité publique ou communautaire organisée et encadrée par la Ville.

ARTICLE 27 :

S'ATTARDER DANS UN PARC LA NUIT

Il est interdit à quiconque de s'attarder ou de dormir :

- a) dans le Parc Alcide-Marcoux, le Parc des Éclusiers ou la Place publique du Vieux-Saint-Jean entre 3 h et 7 h ;
- b) dans tout autre parc ou terrain de jeux de la Ville entre 23 h et 7 h.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'occasion d'activités publiques ou communautaires préalablement autorisées par le Conseil municipal.

ARTICLE 28 :

SENTIERS DU RUISSEAU HAZEN

Il est interdit à quiconque de s'attarder sur les rives du ruisseau Hazen entre la limite ouest du cimetière de la Fabrique de Saint-Athanase et la rue Riendeau.

ARTICLE 29 :

ÉCOLE ET COUR D'ÉCOLE PENDANT LES HEURES DE COURS

Il est interdit à quiconque de se trouver à l'intérieur d'une école, ou sur le terrain d'une école, sans l'autorisation de la direction ou de la plus haute personne en autorité durant les heures de cours ou pendant les activités organisées par une personne morale de droit public.

ARTICLE 30 :

ÉCOLE HORS DES HEURES DE COURS

Il est interdit à quiconque de se trouver à l'intérieur d'une école sans l'autorisation de la direction ou de la plus haute personne en autorité en dehors des heures de cours ou des activités organisées par une personne morale de droit public.

ARTICLE 31 :

COUR D'ÉCOLE HORS DES HEURES DE COURS

En dehors des heures de cours ou des activités organisées par une personne morale de droit public, le terrain d'une école constitue une place publique au sens du présent règlement et toute disposition relative à une place publique s'y applique.

ARTICLE 32 :

COUR D'ÉCOLE LA NUIT

Il est interdit à quiconque de se trouver sur le terrain d'une école entre vingt-trois heures (23 h 00) et sept heures (7 h 00) sans excuse légitime.

ARTICLE 33 :

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée sans excuse légitime ou sans l'autorisation expresse de l'occupant des lieux.

Plus particulièrement mais sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de grimper sur les toits des bâtiments sans l'autorisation expresse du propriétaire, locataire ou responsable du bâtiment.

ARTICLE 34:

VENTE DE MARCHANDISE

Sous réserve de tout autre règlement municipal, il est interdit à quiconque d'exhiber, de distribuer, d'offrir ou d'exposer des articles, marchandises ou services, billets, livres ou autres imprimés à des fins de vente sur une place publique, sauf à l'intérieur des limites d'un site déterminé pour la tenue d'une activité publique ou communautaire préalablement autorisée par le conseil municipal.

Malgré le premier alinéa et sous réserve du Code de la sécurité routière, les camelots sont autorisés à vendre des journaux sur la place publique.

Le présent article n'a pas pour objet d'empêcher la distribution à titre gratuit, sur la place publique, de textes exprimant une opinion politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou de brochures.

ARTICLE 35 :

VENTE DE VÉHICULES

Il est interdit de placer un véhicule sur une place publique pour l'offrir en vente ou en location ou pour mettre en évidence un panneau-réclame.

ARTICLE 36 :

JETER UNE MATIÈRE MALPROPRE OU NUISIBLE

Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou laisser une matière malpropre ou nuisible de toute nature sur une place publique à tout endroit autre que dans un lieu, une poubelle ou réceptacle prévu à cet effet.

ARTICLE 36.1 :

AMONCELLEMENT DE MATIÈRE MALPROPRE OU NUISIBLE

Est interdit et constitue une nuisance le fait, par quiconque, de jeter, déposer ou laisser subsister sur un terrain public un amoncellement de matières malpropres ou nuisibles.
(règt. 2224, art. 1)

ARTICLE 37 :

CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est interdit de briser ou d'endommager un contenant de matières résiduelles (déchets, recyclage ou compostage) ou son couvercle ou d'enlever celui-ci, de culbuter, de renverser ou de déranger son contenu, ou de détacher ou déranger les paquets de papiers, guenilles ou branches d'arbres préparés pour être enlevés.

ARTICLE 38 :

MATÉRIAUX DIVERS

Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou laisser sur une place publique ou sur un terrain appartenant à la Ville une accumulation, un amoncellement ou un éparpillement d'éléments tels que terre, sable, pierres, briques, blocs de béton, bois, matériaux de construction ou de démolition, souches, branches d'arbre, feuilles mortes, tourbe, gazon coupé, de même que tout mélange de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public ou sur un terrain appartenant à la Ville lorsqu'elle y effectue des travaux.

ARTICLE 39 :

DÉPÔT DE NEIGE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est interdit à quiconque de pousser, déposer ou jeter sur la propriété municipale affectée à l'utilité publique de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé ou de l'emprise riveraine.

Nonobstant ce qui précède, n'est pas interdit le fait de dégager le remblai de neige devant une entrée charretière ou piétonnière pour donner accès du chemin public à une propriété privée lorsque toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) seule la neige constituant le remblai est ainsi déplacée;
- b) la neige est déplacée à plus de cinq mètres (5 m) de toute intersection, passage ou sentier piétonnier;
- c) la neige est déplacée sur l'emprise riveraine en façade de la propriété privée; et
- d) la neige ne gêne pas la circulation des piétons ou des véhicules.

ARTICLE 40 :

REGISTRE DES INFRACTIONS

L'autorité compétente doit tenir un registre des infractions commises à l'article 39 du présent règlement. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

ARTICLE 41 :

REJETS D'EAU SUR LE CHEMIN PUBLIC

Il est interdit de rejeter des eaux sur le chemin public, de quelque provenance qu'elles soient et par quelque moyen que ce soit, dans des conditions qui pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 42 :

OBLIGATION DE NETTOYER

Toute personne qui souille la propriété municipale affectée à l'utilité publique doit effectuer le nettoyage de façon à remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant qu'ils ne soient souillés. Toute personne doit débiter le nettoyage dans l'heure qui suit l'événement et l'effectuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'autorité compétente.

Toute personne en défaut de respecter l'obligation prévue au premier alinéa, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

**TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
AUX TERRAINS NATURELS MUNICIPAUX**

ARTICLE 43 :

PRÉSENCE NOCTURNE INTERDITE

Malgré l'article 27, il est interdit de se trouver sur un terrain naturel après le coucher du soleil et avant 7 h le matin.

ARTICLE 44 :

ACCÈS NON AUTORISÉ

Il est interdit d'accéder à un terrain naturel ailleurs qu'aux entrées aménagées à cette fin et indiqués par une signalisation appropriée.

ARTICLE 45 :

FERMETURE D'UN PARC

La Ville peut, lorsque nécessaire pour des raisons de sécurité publique ou pour des fins d'entretien, interdire l'accès à un terrain naturel. Les entrées sont alors fermées au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs et il est interdit à quiconque d'accéder un terrain naturel.

ARTICLE 46 :

ANIMAUX DOMESTIQUES INTERDITS

Il est interdit de se trouver sur un terrain naturel accompagné d'un animal.

Malgré le premier alinéa, il est permis de se trouver sur un sentier pédestre, une aire de stationnement ou aire gazonnée d'un terrain naturel accompagné d'au plus deux chiens tenus en laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, à moins d'une affiche l'interdisant.

ARTICLE 47 :

DOMMAGES INTERDITS

Il est interdit d'endommager, altérer ou modifier tout site, cours d'eau, source, rocher ou autre formation naturelle sur un terrain naturel, d'y écrire, peindre ou graver des inscriptions.

ARTICLE 48 :

PRÉSERVATION DE LA FLORE

Sur un terrain naturel, il est interdit :

- a) de couper, entailler, tailler un arbre ou arbuste;
- b) d'enlever, cueillir, mutiler, endommager ou détruire les matières naturelles ou la flore, même s'il s'agit de plantes sèches ou mortes ;
- c) d'introduire une espèce végétale, qu'elle soit exotique ou indigène.

ARTICLE 49 :

PRÉSERVATION DE LA FAUNE

Sur un terrain naturel, il est interdit :

- a) de blesser, molester, capturer, nourrir ou apprivoiser un animal ;
- b) de détruire le gîte, le nid ou le nichoir d'un animal ;
- c) d'abandonner ou relâcher un animal, qu'il soit exotique, indigène ou de compagnie ;
- d) de tenter d'approcher ou d'attirer un animal par quelque moyen que ce soit ;
- e) de chasser, trapper ou piéger un animal ;
- f) d'être en possession d'une arme, d'un instrument de chasse, de trappe ou de piégeage.

Le présent article ne s'applique pas à une intervention planifiée par la Ville.

ARTICLE 50 :

PRÉSERVATION DES ZONES SENSIBLES

Il est interdit de pénétrer dans les zones de reboisement ou de renaturation identifiées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 51 :

MAINTIEN DES LIEUX EN BON ÉTAT

L'usager d'un terrain naturel doit laisser tout lieu qu'il a occupé, ou tout équipement s'y trouvant, propre et en bon état.

ARTICLE 52 :

ACTIVITÉS NON AUTORISÉES

Sur un terrain naturel, sont interdits :

- a) les feux de camp ;
- b) le camping ;
- c) les activités autres que celles offertes et identifiées à cette fin par la Ville au poste d'accueil ou sur une signalisation appropriée affichée aux entrées du terrain; ces activités ne sont permises qu'aux endroits indiqués ;
- d) le ski de fond, la raquette, la bicyclette et la marche sauf aux endroits spécifiquement aménagés et réservés à cette fin.

ARTICLE 53 :

CIRCULATION INTERDITE

Il est interdit de circuler dans un terrain naturel, au moyen d'un véhicule, en dehors des voies de circulation et des aires de stationnement.

ARTICLE 54 :

STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner un véhicule ou une bicyclette dans un terrain naturel en dehors d'une aire de stationnement aménagée et identifiée à cet effet. Tout véhicule ou bicyclette stationné en infraction peut être remorqué ou déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 55 :

STATIONNEMENT INTERDIT LA NUIT

Il est interdit de laisser un véhicule dans une aire de stationnement d'un terrain naturel après le coucher du soleil et avant 7 h le matin.

ARTICLE 56 :

AFFICHAGE

Seule la Ville est autorisée à installer des affiches dans un terrain naturel.

Il est interdit d'enlever, de modifier, de déplacer ou de détériorer une affiche ou un panneau installé par la Ville.

TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS PRIVÉS

ARTICLE 57 :

RESPONSABILITÉ RELATIVE À L'EMPRISE RIVERAINE

Le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie de l'emprise riveraine contiguë à sa propriété.

Un terrain privé, au sens du présent titre, comprend l'emprise riveraine à l'exception des articles 69 et 70 qui ne s'appliquent pas aux fossés dont la pente nécessite l'usage d'un équipement particulier et à l'exception des fossés qui sont des cours d'eau sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté.

ARTICLE 58 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'EMPRISE RIVERAINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne :

- a) de ne pas gazonner l'emprise riveraine à l'exception de la partie du terrain correspondant à la largeur de l'accès véhiculaire ou piétonnier à la propriété privée qui peut être recouverte autrement que par du gazon, soit par de la pierre concassée, du béton, de l'asphalte ou du pavé et la partie de terrain correspondant à l'espace de dégagement prescrit autour d'une borne d'incendie qui peut être recouverte par de la pierre concassée ;
- b) d'installer toute construction, clôture ou tout aménagement paysager autre que la pose de gazon, dans l'emprise riveraine ;
- c) de ne pas maintenir l'emprise riveraine, le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libre de toute obstruction, empiètement ou aménagement quelconque susceptible de nuire à l'entretien de la bande de roulement.

ARTICLE 59 : BALISE DE DÉNEIGEMENT

Malgré le paragraphe c) de l'article 58, ne constitue pas une nuisance le fait d'installer ou de permettre l'installation dans l'emprise riveraine, entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante, d'une balise de déneigement :

- a) à plus de 1,2 mètre du trottoir ou d'une bordure de rue ou de la bande de roulement;
- b) entre 1,2 mètre et 2 mètres de hauteur; et
- c) de 5 centimètres et plus de largeur ou de diamètre.

Constitue une infraction toute installation ne respectant une des conditions ci-dessus énumérées.

ARTICLE 60 : REPÈRE D'OBSTACLE

Malgré le paragraphe c) de l'article 58, ne constitue pas une nuisance le fait d'installer ou de permettre l'installation dans l'emprise riveraine, entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante, d'un piquet, tige ou repère requis pour signaler la présence d'un obstacle susceptible de nuire aux opérations de déneigement. Tout piquet, tige ou repère doit respecter les normes suivantes :

- a) être installé à plus de 0,3 mètre du trottoir ou d'une bordure de rue ou de la bande de roulement;
- b) ne pas excéder 2 mètres de hauteur; et
- c) être de couleur vive ou constitué d'un matériau réfléchissant ou comportant une caractéristique physique permettant d'être vu en tout temps.

Constitue une infraction toute installation ne respectant une des conditions ci-dessus énumérées.

ARTICLE 61: NON RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La Ville n'est pas responsable des dommages causés aux balises de déneigement, piquets, tiges ou repères ni aux obstacles installés dans l'emprise riveraine.

ARTICLE 62 : EMPIÈTEMENT DE BRANCHES D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne :

- a) de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable de telle sorte que le dégagement vertical, entre le revêtement au sol et les branches, est inférieur à quatre mètres cinquante (4,5 m);
- b) de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à sa visibilité.

ARTICLE 63 : MATIÈRE MALPROPRE OU NUISIBLE

Est interdit et constitue une nuisance, le fait, par quiconque, de jeter, déposer ou laisser subsister sur un terrain privé une matière malpropre ou nuisible.

ARTICLE 63.1 : AMONCELLEMENT DE MATIÈRE MALPROPRE OU NUISIBLE

Est interdit et constitue une nuisance le fait, par quiconque, de jeter, déposer ou laisser subsister sur un terrain privé un amoncellement de matières malpropres ou nuisibles.
(Règt. 2224, art. 2)

ARTICLE 64 : MATÉRIAUX DIVERS

Il est interdit à quiconque, de jeter, déposer ou laisser sur un terrain privé, sans motif raisonnable, une accumulation, un amoncellement ou un éparpillement d'éléments tels que terre, sable, pierres, briques, blocs de béton, bois, matériaux de construction ou de démolition, souches, branches d'arbre, feuilles mortes, tourbe, gazon coupé, de même que tout mélange de ceux-ci.

La présente interdiction ne s'applique pas aux activités d'herbicyclage.

ARTICLE 65 : MATÉRIAUX DE REMBLAI

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou toute personne responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, détritiques, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition ou avec toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse.

ARTICLE 66 : OBSTRUCTIONS

Il est interdit à quiconque de créer ou de tolérer sur un terrain privé une obstruction par quelque objet ou aménagement que ce soit :

- a) à la visibilité et la libre circulation des piétons, cyclistes ou automobilistes;
- b) à l'usage ou à l'efficacité de l'éclairage public.

ARTICLE 67 : NEIGE ET GLACE SUR UN BÂTIMENT

Constitue une nuisance et est interdit le fait, pour toute personne, d'occasionner, de permettre ou de tolérer l'accumulation de neige ou la formation de glace sur un toit de

façon telle qu'elle se déverse, tombe, sur ou vers une place publique, cette neige ou cette glace devant être enlevée dès qu'elle s'y trouve.

Le présent article ne s'applique pas si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un dispositif destiné à prévenir les chutes de neige ou de glace.

ARTICLE 68 :

HERBE À POUX

Est interdit et constitue une nuisance pour le propriétaire d'un terrain de laisser pousser ou de tolérer de l'herbe à poux. Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel pousse de l'herbe à poux doit, à chaque année, procéder à son éradication ou au minimum à sa coupe à la mi-juillet et à la mi-août, afin de réduire la production de pollen.

ARTICLE 69 :

BROUSSAILLES

Est interdit et constitue une nuisance pour le propriétaire d'un terrain privé occupé par un bâtiment principal de laisser pousser des broussailles, de l'herbe ou du gazon à une hauteur supérieure à vingt centimètres (20 cm).

Cet article ne s'applique pas à la bande riveraine d'un cours d'eau.

ARTICLE 70 :

TERRAIN VACANT DE MOINS DE 2 000 M²

Est interdit et constitue une nuisance pour le propriétaire d'un terrain privé vacant de moins de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de superficie, de laisser ou de tolérer des broussailles, de l'herbe ou du gazon à une hauteur supérieure à trente centimètres (30 cm), sur une bande de cinq mètres (5 m) de large en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à la bande de roulement.

(Règt. 2106, art. 3)

Cet article ne s'applique pas à un terrain naturel, à la bande riveraine d'un cours d'eau, ni à un terrain désigné comme territoire protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1). **(Règt. 2106, art. 3)**

ARTICLE 71 :

TERRAIN VACANT DE 2 000 M² ET PLUS

Est interdit et constitue une nuisance pour le propriétaire d'un terrain privé vacant de deux mille mètres carrés (2 000 m²) et plus de superficie, de laisser ou de tolérer des broussailles, de l'herbe ou du gazon à une hauteur supérieure à trente centimètres (30 cm) sur une bande de deux mètres et cinquante centimètres (2,5 m) de large en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à la bande de roulement;

Cet article ne s'applique pas à un terrain naturel, à la bande riveraine d'un cours d'eau, ni à un terrain désigné comme territoire protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

ARTICLE 72 :

ARBRE

Il est interdit au propriétaire d'un terrain privé, qu'il soit construit ou vacant, d'y laisser tout arbre, branche ou tronc mort atteint ou mort de maladie contagieuse, incontrôlable ou pouvant représenter une source de prolifération d'insectes incontrôlable ou un danger.

(Règt. 2106, art.4)

ARTICLE 73:

Abrogé (Règt.2106, art.5)

ARTICLE 74 :

GRAFFITIS

Il est interdit de tracer des graffitis ou des tags ou d'apposer des auto-collants ou des placards sur un bâtiment ou une structure située sur un terrain privé sans l'autorisation écrite du propriétaire.

ARTICLE 75 :

COMPOST

Il est interdit à toute personne occupant un terrain construit ou vacant, d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommode le voisinage.

ARTICLE 76 :

RÉPARATION DE MACHINERIE OU DE VÉHICULES

Il est interdit, à une distance de moins de cent mètres (100 m) d'une maison habitée, de réparer, de modifier ou d'effectuer l'entretien de tout véhicule ou de toute machinerie, ou d'utiliser de l'outillage lourd, et ce de façon répétitive, causant des éclats de lumière, de la fumée, de la poussière ou une odeur de nature à incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 77 :

TERRAIN NON AMÉNAGÉ

Il est interdit au propriétaire d'un terrain, qu'il soit vacant ou non, d'y laisser un espace où le sol a été remanié sans le niveler, ou d'y laisser un espace sans végétation de façon à créer des nuages de poussière de manière à incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 78 :

CONTENANT ABANDONNÉ

Il est interdit de laisser tout réfrigérateur, laveuse ou sècheuse à linge, ou quelconque contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou de tout autre dispositif de fermeture permettant à une personne de s'y introduire et d'y rester enfermée. (Règt. 2106, art 8)

**TITRE 5 - LES ALARMES CONTRE L'EFFRACTION,
ET LE VOL**

ARTICLE 79 :

**INSCRIPTION DU SYSTÈME PAR LE
PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT**

Tout propriétaire de lieux protégés par un système d'alarme contre les intrusions, qu'il soit ou non relié à une agence ou centrale d'alarme, doit, lorsqu'un tel système est en fonction, s'assurer que les informations suivantes soient détenues par le Service de police :

- a) ses nom, prénom, adresse, et numéro de téléphone ;
- b) description des lieux à protéger ;
- c) le nom et l'adresse de toute agence ou centrale à laquelle le système sera relié, s'il y a lieu ;
- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de trois (3) personnes, soit le propriétaire des lieux, l'occupant ou leurs représentants autorisés qui, à la suite

d'une alarme, sont en mesure de pénétrer dans les lieux protégés par le système, d'interrompre l'alarme et de rétablir le système.

Le propriétaire doit à cette fin utiliser un formulaire d'inscription conforme au modèle suggéré en annexe « B ».

ARTICLE 80 :

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le propriétaire des lieux protégés par un système d'alarme contre les intrusions est requis d'aviser le Service de police de tout changement apporté au système lui-même, ainsi qu'aux informations visées par l'article 79 du présent règlement de manière à ce que toute information soit constamment à jour.

ARTICLE 81 :

NORMES

Tout système d'alarme contre les intrusions doit être conforme aux normes suivantes :

- a) être conçu de manière à donner une protection adéquate ;
- b) être construit et installé de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsqu'il existe un danger ou un risque contre lequel il doit protéger ;
- c) peut être muni d'une alarme sonore à l'extérieur, fonctionnant sans interruption et automatiquement dès que le système se déclenche, ou il doit être relié à un centre d'alarme ;
- d) l'alarme sonore doit être ainsi conçue et aménagée de façon à ce qu'elle fonctionne tant que le propriétaire n'a pas interrompu l'alarme et rétabli le système, mais durant une période d'au plus une (1) heure.

ARTICLE 82 :

INTERDICTION

Est interdit tout système d'alarme contre les intrusions :

- a) muni d'une sirène d'alerte ;
- b) dont le déclenchement comporte un appel automatique sur une ligne téléphonique du Service de police.

Une sirène d'alerte ne peut être utilisée que pour des fins d'utilité ou de sécurité publique.

ARTICLE 83 :

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

- 1) Le propriétaire des lieux protégés par un système d'alarme doit respecter les exigences du présent règlement et coopérer en tout temps avec l'autorité compétente et prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du système d'alarme.
- 2) Le propriétaire doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande d'un policier lorsque le système d'alarme contre les intrusions a été déclenché, donner accès à ces lieux au policier, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.
- 3) Si le propriétaire refuse ou néglige de se présenter après en avoir été requis par un policier, ou si les membres du Service de police sont incapables de le rejoindre, un agent de la paix pourra interrompre le système à l'expiration du délai prévu à l'article 81 d) du présent règlement et pénétrer à cette fin dans tout immeuble.

- 4) Dans le cas où un agent de la paix doit pénétrer à l'intérieur d'un immeuble pour interrompre un tel système d'alarme qui est défectueux, fonctionne mal ou est déclenché inutilement, la Ville peut réclamer du propriétaire de l'immeuble le coût des services qui ont été requis (serrurier, vitrier, etc.), tel que prévu au règlement municipal relatif à la tarification.

ARTICLE 84 :

APPELS INUTILES

Un appel est inutile lorsqu'à l'arrivée d'un policier sur les lieux, aucune preuve de la présence d'un intrus ou de la commission d'une infraction n'y est constatée.

ARTICLE 85 :

(Règt. 2285, art. 1)

INFRACTION

Commet une infraction le propriétaire :

- a) qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 80 ou 81 du présent règlement ;
- b) qui refuse ou néglige de se présenter immédiatement sur les lieux d'une alarme conformément au paragraphe 2) de l'article 83 du présent règlement ;
- c) des lieux protégés par un système d'alarme lorsqu'un policier est appelé inutilement sur les lieux plus de deux (2) fois durant la même année civile ;
- d) qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de l'article 79 du présent règlement malgré l'envoi d'un avis par le Service de Police l'obligeant à s'inscrire au registre « Système d'alarme pour résidence et commerce » dans les trente (30) jours de la réception de cet avis.
(Règt. 2218, art. 1)

TITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 86 :

INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 87 :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de police, du Service de sécurité incendie, du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, du Service des infrastructures et gestion des eaux et du Service des travaux publics.

Il incombe à ces services et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquels ils ont autorité.

ARTICLE 88 :

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté ;

- c) d'exécuter ou faire exécuter les travaux exigés par les articles 42, 70 et 71, aux frais du propriétaire à défaut par lui de se conformer à cette disposition;
- d) tenir un compte séparé pour chaque unité d'évaluation où a eu lieu une intervention en vertu des présentes et transmettre un compte à produire au trésorier pour fins de facturation;
- e) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement;
- f) d'expulser quiconque contrevient au présent règlement.

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

ARTICLE 89 : **TRAVAUX PUBLICS / EXCEPTION**

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la Ville ou autorisés par elle.

ARTICLE 90 : **ORDRE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance, prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance.

À défaut par le propriétaire ou le contrevenant de se conformer à cet ordre, l'autorité compétente peut effectuer ou faire effectuer les travaux requis, aux frais du propriétaire ou du contrevenant.

ARTICLE 91 : **DISPOSITION FINANCIÈRE**

Toute dépense engagée par la Ville en vertu de l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire dès que le coût sera établi. Toute somme ainsi due à la Ville, impayée après échéance, porte intérêts au taux déterminé par le Conseil municipal dans son règlement de tarification et le recouvrement de ces sommes est de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 92 : **PROPRIÉTAIRE INTROUVABLE**

Dans le cas où le propriétaire, ou celui qui a la garde d'un bien sur lequel la nuisance se produit, est introuvable, absent, inconnu ou incertain, l'autorité compétente peut faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance et la Ville peut réclamer le coût de ces travaux du propriétaire, ou de celui qui a la garde du bien, si elle vient à le connaître et à le trouver.

ARTICLE 93 : **PEINE**

Quiconque contrevient à l'un des articles 2, 6, 8, 11 à 14.1, 17, 18, 21 à 32, 35, 36, 37, 41, 43 à 45, 58, 62, 63, 66 à 78 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 88, commet une infraction et est passible :

(Règt. 2224, art. 3)

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale. **(Règt.2106, art.6, Règt.2216, art.2)**

ARTICLE 94 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 33, 34, 46, 47, 50 à 56, 64 ou 65 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. **(Règt.2106, art.7)**

ARTICLE 95 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'article 15 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$.

ARTICLE 96 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 16, 19 ou 20 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 25 \$;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 75 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende 100 \$.

ARTICLE 97 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 38 ou 49 commet une infraction et est passible de :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 98 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'article 39, 59 ou 60 commet une infraction et est passible de :

- a) pour une première infraction suite à un avis de l'autorité compétente, d'une amende de 500 \$ dans le cas du propriétaire d'un immeuble pour une personne physique, et d'une amende de 1 000 \$ dans le cas du propriétaire d'un immeuble pour une personne morale ou d'une entreprise de déneigement;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas du propriétaire d'un immeuble pour une personne physique, et d'une amende de 2 000 \$ dans le cas du propriétaire d'un immeuble pour une personne morale ou d'une entreprise de déneigement.

ARTICLE 99 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'article 48 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$, à laquelle s'ajoute :

- a) dans le cas d'une personne qui abat des arbres sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ pour chaque arbre abattu, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne qui abat des arbres sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 15 000 \$ pour chaque hectare déboisé, à laquelle s'ajoute une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ pour chaque arbre abattu, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

ARTICLE 100 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'article 82 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 300 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 101 :

PEINE

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes a), b) et d) de l'article 85 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 102 :

PEINE

Quiconque contrevient au paragraphe c) de l'article 85 commet une infraction et est passible de :

- a) pour une infraction qui constitue une 3^e fausse alarme durant la même année, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une infraction qui constitue une 4^e fausse alarme durant la même année, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour une infraction qui constitue une 5^e fausse alarme durant la même année, d'une amende de 250 \$ dans le cas d'une personne physique et de 350 \$ dans le cas d'une personne morale;
- d) pour une infraction qui constitue une 6^e fausse alarme durant la même année, d'une amende de 250 \$ dans le cas d'une personne physique et de 350 \$ dans le cas d'une personne morale;

- e) pour une infraction qui constitue une 7^e fausse alarme durant la même année, d'une amende de 250 \$ dans le cas d'une personne physique et de 350 \$ dans le cas d'une personne morale;
- f) pour une infraction qui constitue une 8^e fausse alarme durant la même année, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- g) pour une infraction qui constitue une 9^e fausse alarme durant la même année, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- h) pour une infraction qui constitue une 10^e fausse alarme durant la même année, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- i) pour une infraction qui constitue une 11^e fausse alarme durant la même année, d'une amende de 350 \$ dans le cas d'une personne physique et de 450 \$ dans le cas d'une personne morale;
- j) pour une infraction qui constitue une 12^e fausse alarme durant la même année, d'une amende de 350 \$ dans le cas d'une personne physique et de 450 \$ dans le cas d'une personne morale;
- k) pour une infraction qui constitue une 13^e fausse alarme durant la même année, d'une amende de 350 \$ dans le cas d'une personne physique et de 450 \$ dans le cas d'une personne morale;
- l) pour une infraction qui constitue une 14^e fausse alarme ou plus durant la même année, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 102.1:

PEINE

Quiconque contrevient à l'article 17.1, 36.1 et 63.1 commet une infraction et est passible:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

(Règt. 2169, art. 2)

(Règt. 2224, art. 4)

ARTICLE 103 :

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation est responsable des infractions prévues aux articles 68 à 72.

Le propriétaire du terrain privé d'où provient la neige, tel qu'identifié au rôle d'évaluation, ainsi que l'entreprise de déneigement, sont responsables de l'infraction prévue à l'article 39.

Le propriétaire du terrain privé d'où provient l'eau, tel qu'identifié au rôle d'évaluation, est responsable de l'infraction prévue à l'article 41.

Le propriétaire, tel que défini au présent règlement, est responsable des infractions prévues aux articles 58, 62 à 67, 73 ou 78.

Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule est responsable de l'infraction prévue à l'article 35.

Le propriétaire du terrain privé ou le propriétaire de la balise, piquet, tige ou repère est responsable des infractions prévues aux articles 59 et 60.

ARTICLE 104 :

PREUVE DOCUMENTAIRE

Dans toute poursuite pour une infraction à l'un des articles 35, 54 ou 55, la production d'un document qui contient un renseignement transmis électroniquement par la Société de l'assurance automobile du Québec indiquant que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît au constat d'infraction, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.

ARTICLE 105 :

PRÉSUMPTION RELATIVE À L'USAGE DU CANNABIS

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention à l'article 15, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors que le produit consommé dégage une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire à l'effet qu'il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 106 :

ABROGATIONS

Le présent règlement remplace et abroge les règlements suivants :

- a) le règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité et abrogeant les règlements n^{os} 0251, 0483 et 0608 sur les mêmes sujets;
- b) le règlement n° 0736 modifiant le règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité ;
- c) le règlement n° 0863 modifiant le règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité, tel qu'amendé par le règlement n° 0736 ;
- d) le règlement n° 0976 modifiant le règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité, tel qu'amendé par les règlements n^{os} 0736 et 0863 ;
- e) le règlement n° 1049 modifiant le règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité, tel qu'amendé par les règlements n^{os} 0736, 0863 et 0976 ;
- f) le règlement n° 1250 modifiant le règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité, tel qu'amendé par les règlements n^{os} 0736, 0863, 0976 et 1049 dans le but de contrôler l'herbe à poux ;
- g) le règlement n° 1384 modifiant le règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité, tel qu'amendé par les règlements n^{os} 0736, 0863, 0976, 1049 et 1250 ;
- h) le règlement n° 1404 modifiant le règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité, tel qu'amendé par les règlements n^{os} 0736, 0863, 0976, 1049, 1250 et 1384 ;
- i) le règlement n° 1555 modifiant le règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité, tel qu'amendé, afin de réglementer les balises de déneigement ;
- j) le règlement n° 1671 modifiant le règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité, afin de réglementer l'usage de barbecues sur une place publique et d'interdire le dépôt de matériaux sur la propriété municipale ;
- k) le règlement n° 1704 modifiant le règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité, afin d'interdire l'usage de cannabis sur la place publique et de préciser certaines normes relatives au déneigement ;
- l) le règlement n° 1772 modifiant le règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité, afin d'y intégrer des règles relatives aux systèmes d'alarme contre les intrusions ;

- m) le règlement n° 1843 modifiant le règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité, tel qu'amendé, afin d'étendre de façon générale son application aux terrains naturels.

ARTICLE 107 :

POURSUITES ENGAGÉES

Toute poursuite intentée en vertu du règlement n° 0693 concernant les nuisances, la salubrité et la sécurité et ses amendements avant l'entrée en vigueur du présent est poursuivi comme si le règlement n° 0693 était toujours en vigueur.

ARTICLE 108 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Alain Laplante, maire

Pierre Archambault, greffier

**Zone d'interdiction
d'usage d'une arme**

« Ur-207-A »

**Fiche d'inscription au système d'alarme
pour résidence et commerce**

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 2081	Article 1	Modification du paragraphe b) de l'article 6
Règlement 2106	Article 1	Modification de l'article 1
	Article 2	Ajout de l'article 12.1
	Article 3	Modification de l'article 70
	Article 4	Modification de l'article 72
	Article 5	Abrogation de l'article 73
	Article 6	Remplacement de l'article 93
	Article 7	Remplacement de l'article 94
	Article 8	Remplacement de l'article 98
Règlement 2169	Article 1	Ajout de l'article 17.1
	Article 2	Ajout de l'article 102.1
Règlement 2175	Article 1	Modification de l'article 18
Règlement 2216	Article 1	Ajout de l'article 14.1
	Article 2	Modification de l'article 93
Règlement 2218	Article 1	Modification de l'article 85
	Article 2	Modification de l'article 101
Règlement 2224	Article 1	Ajout de l'article 36.1
	Article 2	Ajout de l'article 63.1
	Article 3	Modification de l'article 93
	Article 4	Modification de l'article 102.1
Règlement 2238	Article 1	Modification de l'article 1
Règlement 2285	Article 1	Modification de l'article 85
Règlement 2346	Article 1	Modification de l'article 1